

1-112

FOR IMMEDIATE RELEASE
JUNE 1, 1970

NO 33



CANADA

**C
o
m
m
u
n
i
q
u
e**

The Government of Canada has today announced that it has signed a Claims Agreement with the Government of Hungary. The Agreement, which was signed in Ottawa on May 29, 1970, settles the claims of Canadian citizens and companies against the Hungarian Government arising from the nationalization of their property in Hungary in 1948.

In 1948, the Hungarian Government nationalized the property of Canadian citizens and companies in Hungary. The nationalization was carried out in violation of the provisions of the 1947 Treaty of Commerce and Consular Rights between Canada and Hungary, which provided for the protection of Canadian property in Hungary.

The United States Government has also announced that it has signed a Claims Agreement with the Hungarian Government. The Agreement, which was signed in Washington on May 29, 1970, settles the claims of American citizens and companies against the Hungarian Government arising from the nationalization of their property in Hungary in 1948.

To read with the Agreement, a copy of which is available from the Department of External Affairs, Ottawa, Ontario, Canada, please contact the Department of External Affairs, Ottawa, Ontario, Canada.

CANADA SIGNS CLAIMS AGREEMENT WITH HUNGARY

The Agreement provides for the payment of compensation to Canadian citizens and companies for the loss of their property in Hungary. The compensation is to be paid in Canadian dollars over a period of 10 years.

The Agreement also provides for the payment of compensation to the Hungarian Government for the loss of its property in Canada. The compensation is to be paid in Hungarian forints over a period of 10 years.

The Agreement is subject to ratification by the Parliament of Canada and the Parliament of Hungary. It is expected that the Agreement will be ratified by both countries in the near future.

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS
MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

An agreement concerning outstanding claims of Canadian citizens against Hungary was signed today in Budapest by T. Wainman-Wood, Canadian Ambassador to Hungary, on behalf of the Canadian Government, and by Mr. Karoly Reti, Head of Department of the Ministry of Finance, on behalf of the Hungarian Government. The Agreement came into force on signature.

In 1964, following preliminary agreement with the Hungarian Government to negotiate the settlement of Canadian claims against that state, Canadian citizens were invited to submit such claims to the Department of External Affairs. Negotiations between officials of the two governments began in Budapest in January, 1966, and subsequent rounds were held there and in Ottawa.

The claims covered by the Agreement arise from postwar nationalizations and similar measures effected by the Hungarian Government, obligations of the Hungarian Government under Articles 24 and 26 of the Treaty of Peace with Hungary of February 10, 1947, and certain obligations of the Hungarian Government under Articles 231 and 232 of the Treaty of Trianon of June 4, 1920.

To come within the Agreement, a claim must have been owned continuously by a Canadian citizen from the time of loss until the date of the Agreement.

The Agreement provides for a lump-sum of \$1.1 million to be paid in five equal annual instalments, the first to be made within two months of the coming into force of the Agreement.

A Claims Commission will shortly be established to examine individual claims and make recommendations to the Secretary of State for External Affairs and the Minister of Finance regarding the distribution of the proceeds of the settlement. In due course persons who have filed claims will be contacted.

Copies of the text of the Agreement will be tabled in Parliament and will be available from the Queen's Printer in due course.

Background Paper on Canada-Hungary Claims Agreement
Signed in Budapest June 1, 1970

Canadian claims against Hungary arose in large part out of post Second World War nationalization measures in that country. The cold war period was not propitious for their settlement and it was only when the Eastern European countries themselves desired to improve relations with the West that the opportunity arose to enter negotiations for the settlement of these claims. In the case of Hungary, this came about in the early 1960s when the Hungarians sought the expansion of trade with Canada and the establishment of diplomatic relations. As part of a package agreement signed June 11, 1964, which established diplomatic and consular relations between Canada and Hungary and which also included a trade agreement, the Hungarian and Canadian governments exchanged notes agreeing to enter into negotiations with the Canadian Government "with a view to reaching agreement on a lump-sum settlement of all outstanding reciprocal financial claims".

Following the conclusion of the 1964 agreement, Canadian citizens were invited to submit claims against the Government of Hungary to the Legal Division of the Department of External Affairs. In response to advertisements in the press, approximately 1500 claims for compensation for property affected by Hungarian acts of nationalisation and similar measures and claims under the Treaty of Peace with Hungary of February 10, 1947 were submitted from July 28, 1964 to December 1, 1964.

After analysis by officials of the Department of External Affairs approximately one-third of these were considered ineligible for negotiation under the terms of the 1964 agreement on grounds of citizenship. Under international law the Canadian Government can only espouse claims which have been owned continuously by a Canadian citizen from the time of loss. The remaining 1000 claims formed the basis of discussion for the first round of negotiations.

Negotiations with the Hungarian Government began in Budapest in January 1966, with subsequent rounds in Budapest in February 1967; in Ottawa in June 1967; in Budapest in November and December 1967; and in Ottawa in October 1969. At the final round of negotiations in October 1969, the stalemate that had developed was overcome and the two sides came within sight of a settlement. Final agreement on the quantum of the settlement was reached in December 1969.

It should be noted that the Agreement does not specify the individual claims that are being compensated but rather sets out the categories of claims included in the lump-sum settlement. The distribution of the proceeds of the Agreement is to be within the exclusive competence of the Canadian Government.

The Government will shortly establish a commission to adjudicate the individual claims and make recommendations to the Secretary of State for External Affairs and the Minister of Finance regarding the distribution of the lump-sum to claimants.



CANADA

COMMUNIQUÉ

Un accord concernant les réclamations que des
canadiens ont encore soulevées de la Hongrie a été
aujourd'hui à Budapest par M. T. Weinman-Sand,
sur du Canada en Hongrie, agissant au nom de
rent canadien, et par M. Karoly Kati, Chef de
ent du Ministère des Finances, agissant au nom de
ent hongrois. L'accord est entré en vigueur au
e sa signature.

En 1964, à la suite d'un accord préliminaire conclu
gouvernement hongrois et de la députation
ment de réclamations canadiennes auprès de la
le Ministère des Affaires extérieures a invité
ens canadiens intéressés à lui soumettre leurs
ons. Des négociations entre représentants des
nements ont commencé à Budapest en janvier 1968
lles à l'heure prévue par la suite dans cette
à Ottawa.

Les réclamations sur fond d'après-guerre
des années de nationalisation de l'après-guerre
raporter dans deux blocs - ceux, par le
au Hongrie, elles ont été traitées dans le cadre des
de contractées par le développement hongrois en
articles 24 et 25 du Traité de Paris de 1947
avec la Hongrie et en vertu des articles

**LE CANADA SIGNE UN ACCORD RELATIF AUX RECLAMATIONS
AUPRES DE LA HONGRIE**

Après avoir signé le document de la part des deux
parties de l'accord.

Le document est entré en vigueur le 1^{er} juin 1970.
Le Canada a financé les dépenses de l'accord.
Le document est entré en vigueur le 1^{er} juin 1970.
Le Canada a financé les dépenses de l'accord.

Des copies du texte de l'accord seront déposées au
et pourront être obtenues gratuitement auprès
de la Hongrie.

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS
MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

Un accord concernant les réclamations que des citoyens canadiens ont encore auprès de la Hongrie a été signé aujourd'hui à Budapest par M. T. Wainman-Wood, Ambassadeur du Canada en Hongrie, agissant au nom du Gouvernement canadien, et par M. Karoly Reti, Chef de Département au Ministère des Finances, agissant au nom du Gouvernement hongrois. L'Accord est entré en vigueur au moment de sa signature.

En 1964, à la suite d'un accord préliminaire conclu avec le Gouvernement hongrois en vue de la négociation d'un règlement des réclamations canadiennes auprès de la Hongrie, le Ministère des Affaires extérieures a invité les citoyens canadiens intéressés à lui soumettre leurs réclamations. Des négociations entre représentants des deux gouvernements ont commencé à Budapest en janvier 1966 et ont eu lieu à diverses reprises par la suite dans cette ville et à Ottawa.

Les réclamations qui font l'objet de l'Accord résultent des mesures de nationalisation de l'après-guerre et autres mesures analogues mises en oeuvre par le Gouvernement hongrois; elles entrent aussi dans le cadre des obligations contractées par le Gouvernement hongrois en vertu des Articles 24 et 26 du Traité de Paix du 10 février 1947 avec la Hongrie et en vertu des Articles 231 et 232 du Traité de Trianon du 4 juin 1920.

Pour être acceptable aux fins de l'Accord, toute réclamation doit avoir appartenu sans interruption au citoyen canadien en cause depuis le moment de la perte des biens jusqu'à la date de l'Accord.

L'Accord pourvoit au règlement par le paiement d'une somme globale de 1.1 million de dollars, à répartir en cinq versements annuels égaux, dont le premier doit être fait dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord.

Une Commission des réclamations sera établie sous peu afin d'examiner chacune des réclamations et de faire des recommandations au Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures et au Ministre des Finances concernant la répartition du produit du règlement. On communiquera en temps opportun avec les personnes qui ont déposé des réclamations.

Des copies du texte de l'Accord seront déposées au Parlement et pourront être obtenues ultérieurement auprès de l'Imprimeur de la Reine.

HISTORIQUE DE L'ACCORD ENTRE LE CANADA ET LA HONGRIE CONCERNANT
LES RECLAMATIONS SIGNE A BUDAPEST LE 1^{ER} JUIN 1970

Les réclamations canadiennes auprès de la Hongrie ont surgi en grande partie en raison des mesures de nationalisation prises dans ce pays lors de la seconde guerre mondiale. La période de la guerre froide n'était pas propice à leur règlement et ce n'est que lorsque les pays de l'Europe de l'Est ont eux-mêmes désiré améliorer leurs relations avec l'Ouest que l'occasion s'est offerte d'entamer des négociations pour le règlement de ces réclamations. Dans le cas de la Hongrie, cela s'est produit au début des années 60 lorsque les Hongrois ont cherché à développer leur commerce avec le Canada et à établir des relations diplomatiques. Dans le cadre de l'accord du 11 juin 1964, qui établissait des relations diplomatiques et consulaires entre le Canada et la Hongrie et qui comprenait également un accord de commerce, les gouvernements de la Hongrie et du Canada ont échangé des notes par lesquelles ils convenaient d'entrer en négociations pour parvenir à une entente sur un règlement global de toutes les réclamations financières mutuelles.

Après la conclusion de l'accord de 1964, les citoyens canadiens ont été invités à soumettre leurs réclamations contre la Hongrie à la Direction des Affaires juridiques du Ministère des Affaires extérieures. A la suite des annonces parues dans les journaux, la période du 28 juillet 1964 au 1^{er} décembre 1964 a vu surgir environ 1,500 réclamations demandant, conformément au Traité de paix avec la Hongrie du 10 février 1947, des dommages-intérêts pour des biens visés par les mesures de nationalisation et autres mesures prises par la Hongrie.

Après une analyse effectuée par des membres du Ministère des Affaires extérieures, environ un tiers des réclamations ont été jugées irrecevables aux fins des négociations prévues dans l'accord de 1964, pour des motifs de citoyenneté. Selon le droit international, le Gouvernement canadien ne peut se charger que des réclamations ayant appartenu sans interruption à des citoyens canadiens depuis le moment de la perte des biens en cause. Les mille réclamations restantes ont fait l'objet des discussions lors de la première phase de négociations.

C'est en janvier 1966, à Budapest, que les négociations avec le Gouvernement hongrois ont commencé; des sessions subséquentes ont eu lieu à Budapest en février 1967, à Ottawa en juin 1967, à Budapest en novembre et décembre 1967 et à Ottawa en octobre 1969. Lors de la dernière étape des négociations en octobre 1969, l'impasse qui avait surgi a été surmontée et la perspective d'un accord s'est rapprochée pour les deux parties. L'accord final sur le quantum du règlement a été réalisé en décembre 1969.

Il y a lieu de noter que l'accord ne précise pas les réclamations particulières pour lesquelles une compensation est offerte; il énonce plutôt les catégories de réclamations qui font partie du règlement global. La répartition du produit du règlement relève exclusivement du Gouvernement canadien.

Le Gouvernement établira sous peu une commission qui évaluera les réclamations particulières et fera des recommandations au Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures et au Ministre des Finances concernant la répartition de la somme globale entre les réclamants.